



Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants
inscrits à temps partiel à un programme conduisant
à une attestation d'études collégiales



Avis à la ministre responsable
de l'Enseignement supérieur
Août 2017

Recherche et rédaction : René Jean

Soutien technique : Fabien Côté

**Révision linguistique
et soutien à l'édition:** Direction des communications
Ministère de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur

Avis adopté par voie électronique par les membres du Comité consultatif
sur l'accessibilité financière aux études,
le 17 août 2017

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISBN : 978-2-550-79909-2 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier entièrement fait de fibres recyclées
postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d’avis	3
1.1 Modification réglementaire	3
1.2 Modification des règles budgétaires de l’enseignement privé	3
Chapitre 2 Analyse de la modification proposée	5
2.1 Mise en contexte	5
2.2 Population étudiante ciblée par la mesure	5
2.3 Impact de la mesure sur l’accessibilité aux études supérieures	7
Chapitre 3 Avis du Comité	9
Annexe I Lettre de la ministre responsable de l’Enseignement supérieur	11
Annexe II Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu’un collège d’enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2)	15
Annexe III Règlement sur les droits de scolarité qu’un collège d’enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2)	19
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	25
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	27

Liste des tableaux

Tableau 1	Proportion d'inscrits à l'enseignement collégial, en formation technique, par année et par type de programme, selon la strate d'âge (%).....	6
Tableau 2	Type de fréquentation scolaire à l'enseignement collégial par type de programme et par année scolaire, de 2011 à 2016, en nombre et en % (effectif cumulé aux trois sessions)	6

Présentation

Le 5 juillet 2017, conformément à l'article 88 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, Mme Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur, a soumis à l'examen du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2).

Le projet de règlement vise à retirer les droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme menant à une attestation d'études collégiales dans un établissement public. Pour les étudiantes et étudiants fréquentant un établissement privé agréé, les règles budgétaires seront modifiées en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Les trois chapitres de cet avis sont consacrés respectivement à la description de la modification proposée au Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, à son analyse ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de règlement visant à modifier le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger apporte une modification au chapitre des droits de scolarité exigibles des étudiantes et des étudiants qui poursuivent des études à temps partiel dans un établissement d'enseignement public.

1.1 Modification réglementaire

Le projet de règlement propose l'ajout des mots « pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales » à la suite des mots « période d'enseignement ». Lorsque le projet aura été adopté, l'article 2 du Règlement se lira comme suit :

« Les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sont de 2 \$ par période d'enseignement pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. »

En spécifiant que l'article 2 du règlement s'applique aux programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), on confirme de façon implicite le retrait de l'obligation, pour les collèges, d'exiger des droits de scolarité de la personne qui étudie à temps partiel dans le cadre d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

La modification réglementaire dont l'entrée en vigueur est prévue pour la mi-automne 2017 respecte le champ d'application des articles 24 et 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Administrativement toutefois, la mesure va être appliquée de façon que les étudiantes et étudiants à qui elle est destinée puissent en bénéficier dès le début de l'année scolaire 2017-2018.

1.2 Modification des règles budgétaires de l'enseignement privé

Concernant les droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme d'études collégiales dans un établissement privé agréé à des fins de subvention, la même mesure sera appliquée par simple modification des règles budgétaires de l'enseignement privé.

Chapitre 2

Analyse de la modification proposée

2.1 Mise en contexte

Depuis quelques années, les collèges doivent, d'une part, composer avec une nouvelle réalité, soit celle d'étudiants aux profils différents de ceux en fonction desquels l'offre de service et de formation a été établie il y a près de 50 ans, et d'autre part, adapter leurs programmes d'études techniques aux besoins du marché du travail qui évoluent rapidement.

Dans ce contexte, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur rappelle que, lors du Rendez-vous national sur la main-d'œuvre qui a été tenu en février 2017, les participants se sont mis d'accord pour mettre en œuvre des actions visant à améliorer l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail.

Dans un effort qui vise l'amélioration de l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, par l'intermédiaire du secteur de l'enseignement collégial, propose la mise en place d'une mesure destinée à faciliter la poursuite des études à temps partiel aux personnes inscrites à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.

2.2 Population étudiante ciblée par la mesure

La modification réglementaire proposée vise clairement la clientèle étudiante majoritairement composée d'adultes qui font un retour aux études et qui, parfois, occupent un emploi ou ont une famille. Le Ministère souhaite ainsi favoriser la conciliation études-famille-travail. C'est ce que semble révéler l'information statistique tirée du portail informationnel du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au sujet de l'effectif collégial en date d'avril et d'août 2017.

En effet, le tableau 1 nous apprend, d'une part, que sur dix personnes inscrites à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) sept étaient âgés de 25 ans et plus, la strate des 25-44 ans représentant à elle seule 58,7 % des inscrits alors que, d'autre part, le tableau 2 indique qu'un étudiant sur trois inscrit à l'AEC l'est à temps partiel.

Le retrait des droits de scolarité dont il est ici question ne s'appliquera qu'aux étudiants résidents du Québec.

Tableau 1
Proportion d'inscrits à l'enseignement collégial, en formation technique, par année et par type de programme, selon la strate d'âge (%)

Année scolaire Type de diplôme	2010-2011		2011-2012		2012-2013		2013-2014		2014-2015	
	DEC	AEC	DEC	AEC	DEC	AEC	DEC	AEC	DEC	AEC
19 ans et moins	48,5	6,3	47,7	6,7	46,5	6,0	45,4	5,9	44,4	5,5
20-24 ans	34,0	22,5	34,4	24,3	35,0	23,6	35,6	22,7	35,7	22,7
25-29 ans	8,1	17,0	8,1	17,3	8,2	17,0	8,5	16,9	8,8	16,7
30-34 ans	4,1	15,9	4,3	16,0	4,4	16,6	4,5	16,4	4,7	16,5
35-39 ans	2,6	13,5	2,6	13,1	2,9	13,9	2,9	14,4	3,1	14,8
40-44 ans	1,5	10,4	1,6	9,6	1,6	9,6	1,7	10,1	1,8	10,7
45-49 ans	0,8	7,7	0,8	6,7	0,8	6,7	0,9	6,6	0,9	6,6
50-59 ans	0,4	6,1	0,4	5,7	0,5	5,9	0,5	6,2	0,5	5,8
60 ans et plus	0,0	0,6	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	0,7	0,0	0,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Portail informationnel, MEES, inscription effectif collégial, 27 avril 2017

Tableau 2
Type de fréquentation scolaire à l'enseignement collégial par type de programme et par année scolaire, de 2011 à 2016, en nombre et en % (effectif cumulé aux trois sessions)

Année scolaire - Type de diplôme	DEC	%	AEC	%	Total	%
2011-2012						
Temps plein	332 039	89,6	37 756	69,5	369 795	87,1
Temps partiel	38 352	10,4	16 551	30,5	54 903	12,9
Sous-total	370 391	100,0	54 307	100,0	424 698	100,0
2012-2013						
Temps plein	335 846	87,8	38 929	68,4	374 775	85,3
Temps partiel	46 494	12,2	18 022	31,6	64 516	14,7
Sous-total	382 340	100,0	56 951	100,0	439 291	100,0
2013-2014						
Temps plein	334 558	88,0	40 133	68,0	374 691	85,3
Temps partiel	45 612	12,0	18 900	32,0	64 512	14,7
Sous-total	380 170	100,0	59 033	100,0	439 203	100,0
2014-2015						
Temps plein	332 165	88,4	39 313	66,9	371 478	85,5
Temps partiel	43 734	11,6	19 421	33,1	63 155	14,5
Sous-total	375 899	100,0	58 734	100,0	434 633	100,0
2015-2016*						
Temps plein	286 187	94,4	21 970	66,6	308 157	91,7
Temps partiel	16 883	5,6	10 998	33,4	27 881	8,3
Sous-total	303 070	100,0	32 968	100,0	336 038	100,0

* Pour 2015-2016, les données sont partielles.

Source : Portail informationnel, MEES, inscription effectif collégial, 8 août 2017

2.3 Impact de la mesure sur l'accessibilité aux études supérieures

L'étudiant inscrit à une formation collégiale dont la durée est de moins de 180 heures est considéré être aux études à temps partiel. Actuellement, par exemple, l'étudiant résident du Québec inscrit à trois cours de 45 périodes d'enseignement par session (135 heures au total), dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, doit acquitter le paiement de droits de scolarité s'élevant à 540,00 \$ par année.

Selon le Ministère, le retrait des droits de scolarité dont il est présentement question devrait se traduire par une augmentation importante du nombre de personnes faisant le choix de poursuivre des études à temps partiel. On estime que le coût de la mesure pourrait atteindre 9 M\$ sur cinq ans, sur la seule base d'une croissance soutenue de la clientèle visée.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur la modification proposée au Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2).

L'abolition des droits de scolarité pour les étudiants inscrits à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) à temps partiel marque un pas dans la bonne direction au chapitre de l'accessibilité à l'enseignement supérieur. Cependant, la mise en place de la mesure peut être vue par certains comme inéquitable envers les étudiants à temps partiel inscrits dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Le Comité est par ailleurs d'avis que la structure de coûts devrait être uniforme pour tous les étudiants, qu'ils cheminent à temps partiel ou à temps plein.

Le Comité se montre favorable à la modification proposée, ses membres étant heureux de constater que celle-ci facilitera grandement l'accessibilité aux études, notamment pour les personnes qui sont déjà sur le marché du travail et qui décident de retourner aux études à temps partiel. Il en va de même pour une personne qui a une famille et qui ne peut suivre des études à temps plein.

La modification réglementaire va donc dans le sens de l'une des préoccupations du Comité qui est de favoriser l'accès aux études pour toutes les clientèles.

Le Comité est donc favorable à l'actuel projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

Lettre de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Québec, le 5 juillet 2017

Monsieur Pierre Grondin
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

En application de l'article 88 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, chapitre M-15.1.0.1, je soumetts à l'examen du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger, chapitre C-29, r. 2.

La modification vise à retirer les droits de scolarité exigibles aux étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales dans un établissement d'enseignement public. Dans le cas des établissements d'enseignement privés agréés, les règles budgétaires de l'enseignement privé seront modifiées en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Vous trouverez, en annexe, l'avis et le projet de règlement, les motifs à l'appui de ces modifications ainsi que des données statistiques relatives aux inscriptions aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales et à une attestation d'études collégiales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



HÉLÈNE DAVID

p. j. 3

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3255
Télécopieur : 418 646-7551
ministre.enseignement.superieur@education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 787-3581
Télécopieur : 514 873-1082

Circonscription
Bureau 115
5450, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3T 1Y6
Téléphone : 514 482-0199
Télécopieur : 514 482-9985

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité
qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger
(chapitre C-29, r. 2)**

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66822

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de ne plus exiger de droits de scolarité des étudiants fréquentant à temps partiel un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur.*
HELENE DAVID

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, après les mots « période d'enseignement », des mots « pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66825

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de porter de 5 à 8 années scolaires la durée maximale d'un contrat de transport d'élèves.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Doré, directeur, Direction des politiques budgétaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-1497, poste 2475.

**Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement
général et professionnel doit exiger
(chapitre C-29, r. 2)**

chapitre C-29, r. 2

Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
STATUT DE L'ÉTUDIANT.....	1
SECTION II	
DROITS DE SCOLARITÉ.....	2
SECTION III	
SANCTIONS.....	4
SECTION IV	
DISPOSITIONS FINALES.....	5

SECTION I

STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), est réputé à temps plein:

1° l'étudiant qui, à l'une de ses 2 dernières sessions, était inscrit à au moins 4 cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de 3 cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).

L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour 1 seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

D. 1448-2001, a. 1.

SECTION II

DROITS DE SCOLARITÉ

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sont de 2 \$ par période d'enseignement.

D. 1448-2001, a. 2.

3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4).

D. 1448-2001, a. 3; L.Q. 2013, c. 28, a. 191.

SECTION III

SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

D. 1448-2001, a. 4.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (D. 1016-97, 97-08-13).

D. 1448-2001, a. 5.

6. *(Omis).*

D. 1448-2001, a. 6.

MISES À JOUR

D. 1448-2001, 2001 G.O. 2, 8181

L.Q. 2013, c. 28, a. 191

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidente

Juliette Perri

Agente de recherche et de planification
Services à la vie étudiante – Centre des services
d'accueil et de soutien socio-économique
Université du Québec à Montréal

Membres

Robert Bédard

Sous-ministre adjoint au Loisir, au Sport et à
l'Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement
supérieur

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences
fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Éliane Laberge

Étudiante au certificat en gestion de projet
Université de Montréal

Milène Rachel E. Lokrou

Étudiante au doctorat en relations industrielles
Université Laval

Valentin Montmaurs

Étudiant en formation technique Cégep de
Chicoutimi

Secrétaire

René Jean

Céline Poncelin de Raucourt

Directrice des études et de la recherche
Université du Québec

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Collège de Valleyfield

Daniel Therrien, CPA, CA

Registraire, Gestion des effectifs étudiants
Université Concordia

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017).....**55-8506**

Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019, et 2019-2020 (mai 2017).....**55-8505**

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016).....**55-8504**

Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (mai 2016).....**55-8503**

L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016).....**55-8502**

Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015).....**55-8501**

Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015)
(version numérique seulement)

Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015).....**55-8500**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....**50-1133**

Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014).....**50-1132**

Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013).....**50-1131**

Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013).....**50-1130**

Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013).....**50-1129**

Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012).....**50-1128**

Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012)..... **50-1127**

Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012)..... **50-1126**

Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012)..... **50-1125**

Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012)..... **50-1124**

Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011)..... **50-1123**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011)..... **50-1122**

Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011)..... **50-1121**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (septembre 2010)..... **50-1120**

Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (janvier 2010)..... **50-1119**

Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (novembre 2009)..... **50-1118**

Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (septembre 2009)..... **50-1117**

Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (septembre 2009)..... **50-1116**

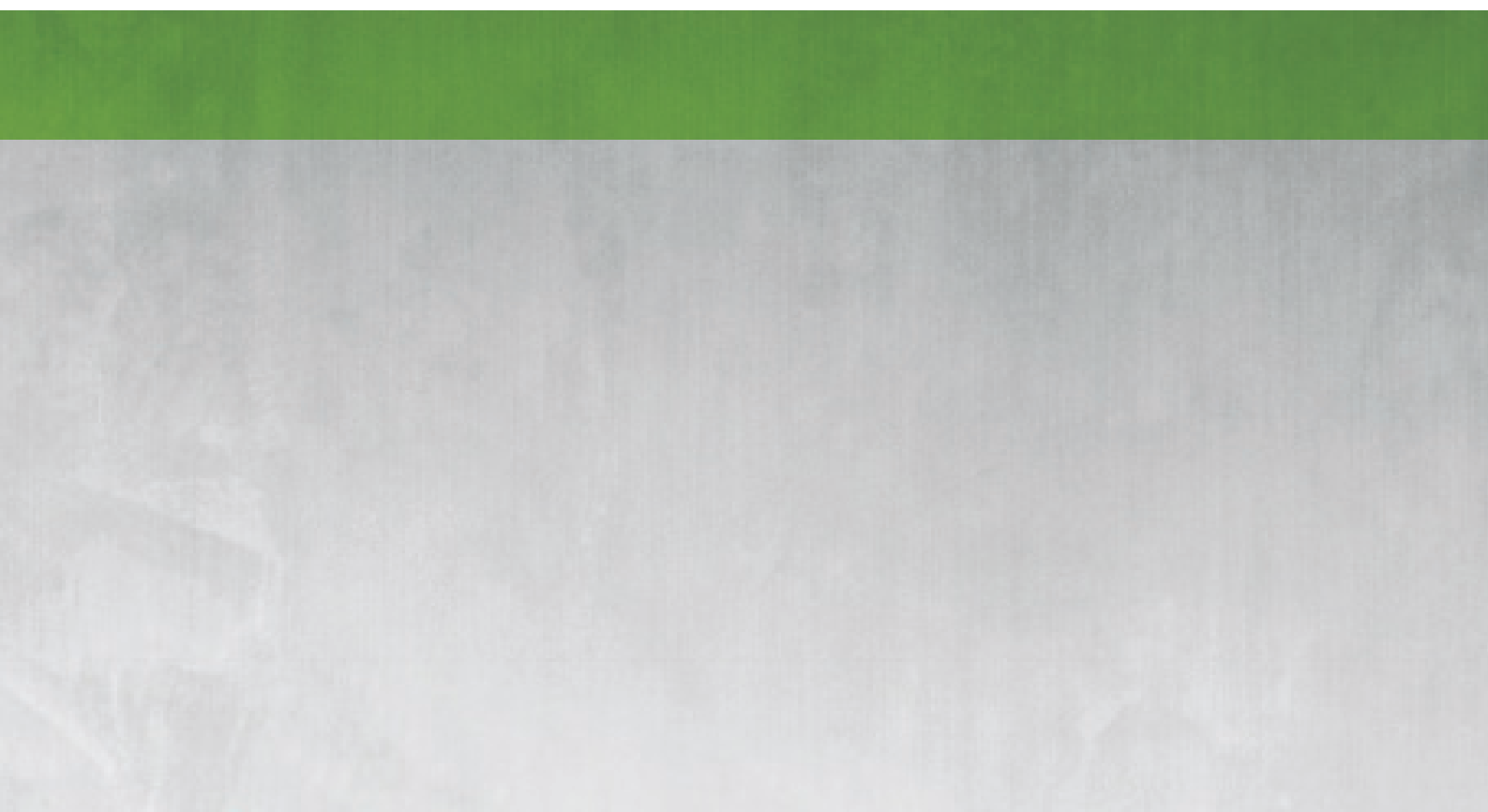
Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (avril 2009)..... **50-1115**

Vous pouvez consulter le présent avis
sur le site Web du Comité au
www.ccafe.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi en demander un exemplaire
par téléphone au
418 266-3255, poste 3972,
par courrier électronique à
CCAFE@education.gouv.qc.ca

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière
22^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

55-8508



*Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études*

Québec 

ccafe.gouv.qc.ca